



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-060

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

DDTM

27-2021-02-26-005 - 2021-049_Arrêté préfectoral-Gestion des écoulements pluviaux sur site du méthaniseur MD Energie (4 pages) Page 3

DGFIP

27-2021-02-18-007 - Arrêté préfectoral fermeture SPF-1 (2 pages) Page 8

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-22-009 - Arrêté n° SJIPE 21-009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick PAIGNANT directeur départemental de la protection des populations de l'Eure (3 pages) Page 11

27-2021-02-26-006 - Décision n° 21-13 du 26 février 2021 (4 pages) Page 15

DDTM

27-2021-02-26-005

2021-049_Arrêté préfectoral-Gestion des écoulements
pluviaux sur site du méthaniseur MD Energie



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-049

Portant mise en demeure au titre des dispositions du code de l'environnement de remettre en état de fonctionnement conforme les ouvrages autorisés permettant un rejet d'eaux pluviales sur la voie publique et fixant les mesures conservatoires à mettre en oeuvre

Commune de Honguemare-Guenouville

Le préfet de l'Eure

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.211-1, L.171-1 et suivants relatives aux contrôles et aux sanctions, et en particulier les dispositions des l'article L.171-6 et L.171-8 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-179 du 3 décembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de la gestion séparative des eaux pluviales pour l'ensemble du site où est implantée la SARL MD ENERGIE sur la commune de Honguemare-Guénouville ;

Vu le rapport en manquement ASST-POLLU-2021-4 du 9 février 2021 de la DDTM de l'Eure établi suite aux contrôles réalisés sur la commune de Honguemare-Guenouville le 1^{er} février 2021 et le 4 février 2021, portant sur la conformité aux prescriptions de l'arrêté du 3 décembre 2018 susvisé du fonctionnement du système d'assainissement des eaux pluviales du site de la SARL ME ENERGIE et sur le respect des conditions de rejets autorisés d'eaux pluviales sur la voie publique ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Vu la notification du rapport ASST-POLLU-2021-4 du 9 février 2021 par courrier daté du 10 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L171-6 susvisé à M. Michel DEZELLUS, représentant la SARL MD ENERGIE qui a reçu délégation pour la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site par des conventions passées avec les trois autres structures utilisant des installations sur le site :

- l'exploitation agricole laitière bovine, exploitée par l'EARL du moulin de Pierre ;
- les stockages entreposés dans deux bâtiments, exploités respectivement par l'EARL Michel DEZELLUS et la SCI de la rue Verte.

Vu les observations transmises par courriel en date du 25 février 2021 par M. Michel DEZELLUS dans le délai de 15 jours qui lui a été signifié suite à la notification du rapport ASST-POLLU-2021-4 du 9 février 2021 susvisé ;

Considérant

- Que les valeurs de concentrations en DBO5, DCO, Enterocoques, Echerichia Coli qui ont été mesurées dans les échantillons prélevés le 4 février 2021, en sortie directe du bassin B5 sur la rue Verte et dans l'écoulement dans le caniveau en aval immédiat du carrefour entre les rues Verte et de la Foulerie, sont équivalentes à celles des eaux usées domestiques non traitées et attestent la présence d'une importante charge organique qui n'est pas caractéristique d'eaux pluviales de toitures collectées séparativement ;

- Que les constatations sur site décrites dans le rapport ASST-POLLU-2021-4 du 9 février 2021 susvisé démontrent que les bassins qui sont référencés B4 et B5 dans ce rapport ont été contaminés par des ruissellements d'eaux chargées qui présentaient également une importante charge organique d'origine animale provenant du débordement de la fosse à lisier de l'exploitation agricole ;

- Que le rejet et la qualité des eaux actuellement contenues dans le bassin B5 ne sont pas conformes à la qualité prescrite par l'article 5.7 l'arrêté du 30 décembre 2018 susvisé qui stipule qu'aucun rejet superficiel d'eaux autres que pluviales hors du site, notamment vers les voies communales, n'est autorisé. ;

- Que M. Michel DEZELLUS a indiqué dans le courriel du 25 février 2021 susvisé que « [...] les bassins 1, 2,3,4 et B1, B2 ont été vidés pour éviter tout remplissage du dernier bassin. Celui-ci a baissé de 30 cm sous le tuyau de sortie, ce qui garantit qu'aucune eau ne peut en sortir. Le grand bassin en L, qui n'a finalement pas déversé dans le dernier, malgré les 250 mm tombés en 1 mois 1/2 sur décembre-Janvier, est, lui ,descendu de 50 cm [...]» ;

- Qu'il ressort de ces observations que le bassin B5, également dénommé « dernier bassin » par M. Michel DEZELLUS, contient toujours un volume d'eau contaminées dont le niveau, en l'absence de pluie, est inférieure à 30 cm de celui de la canalisation de rejet vers la rue Verte, sans tenir compte de la présence à titre provisoire d'un coude au départ de cette canalisation qui réhausse d'une vingtaine de cm le niveau de surverse des eaux provenant de ce bassin vers la rue Verte ;

- Qu'il est dans ces conditions nécessaire de procéder sans délai à une vidange complète du volume d'eaux contaminées encore présent dans le bassin B5, puis de procéder à sa désinfection totale, afin de permettre ultérieurement sa réutilisation avec une surverse régulée à 11 l/s vers la rue Verte dans des conditions normales de fonctionnement et un rejet conforme à la qualité des eaux pluviales autorisée par l'article 5.7 de l'arrêté du 30 décembre 2018 susvisé ;

- Que pour mettre fin à cette situation de non conformité et d'insalubrité, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL MD ENERGIE, représentée par M. Michel DEZELLUS, de respecter ses obligations en matière de qualité de rejets d'eaux pluviales sur les voies communales qui sont prescrites par l'article 5.7 de l'arrêté du 30 décembre 2018 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La SARL MD Energie, représentée par M. DEZELLUS Michel, 445 rue du Pavillon – 27310 HONGUEMARE-GUENOUVILLE, qui sera dénommée « le mis en demeure ».

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

La SARL MD Energie, représentée par M. DEZELLUS Michel, 445 rue du Pavillon – 27310 HONGUEMARE-GUENOUVILLE, est **mise en demeure** :

2-1 de procéder à la vidange complète des eaux stockées dans le bassin B5, identifié sur le plan du système d'assainissement des eaux du site qui est décrit dans le rapport ASST-POLLU-2021-4 du 9 février 2021 susvisé.

2-2 de procéder à la désinfection totale du bassin B5 une fois entièrement vidé par un chaulage à la chaux vive ou hydratée, de manière à y élever le pH au-delà de 10 afin d'éliminer les agents pathogènes encore présents sur le sol de ce bassin.

2-3 Le mis en demeure devra ensuite prendre toutes les mesures techniques nécessaires et appropriées pour obtenir et maintenir une période d'assèchement du fond chaulé du bassin B5 durant 14 jours au minimum, et idéalement jusqu'à son fendillement, avant de permettre une éventuelle remise en eau par des apports d'eaux pluviales en provenance des bassins B4 et B6.

Article 3 : Mesure conservatoire

A titre conservatoire, tout rejet d'eaux en provenance du bassin B5 vers la rue Verte est interdit jusqu'à la réalisation complète des mesures prescrites par l'article 2 ci-dessus.

Cette interdiction temporaire ne pourra être levée que par un accord formalisé du service de police de l'eau après vérification sur site.

Article 4 – Délais d'exécution de la mis en demeure

Les mesures prescrites aux points 2-1 et 2-2 de l'article 2 ci-dessus devront être mises en œuvre et entièrement terminées dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

La mesure prescrite au point 2.3 de l'article 2 ci-dessus devra être mise en œuvre dès la fin de l'exécution de la mesure prescrite au point 2.2.

Article 5 : Suivi et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13, R.216-7 à 12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le mis en demeure, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Publicité et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Honguemare-Guenouville.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Honguemare-Guenouville sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel DEZELLUS, représentant la SARL MD ENERGIE.

Copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 26 FEV. 2021

Le Préfet

Jérôme Filippini

DGFIP

27-2021-02-18-007

Arrêté préfectoral fermeture SPF-1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE**

Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la publicité foncière (SPF) et de l'enregistrement (SPFE)
de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-48 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Seront exceptionnellement fermés au public **du mardi 9 mars 2021 au lundi 15 mars 2021 inclus** les services suivants pour cause de fusion :

- * les services de publicité foncière de Louviers 1 et 2 ;
- * les services de publicité foncière de Pont-Audemer 1 et 2 ;
- * le service de publicité foncière et d'enregistrement d'Évreux.

Article 2 :

L'activité des services cités, reprendra à compter du **mardi 16 mars 2021** au matin sur le site désormais unique du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) d'Évreux .

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Évreux, le 18 février 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Luc BRENNER

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-22-009

Arrêté n° SJIPE 21-009 portant délégation
de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M.
Patrick PAIGNANT
directeur départemental de la protection des populations de
l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
de l'action territoriale
Service juridique interministériel
procédures environnementales**

Arrêté n° SJIPE 21-009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick PAIGNANT directeur départemental de la protection des populations de l'Eure

Le préfet de l'Eure

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, à compter du 13 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la présente publication, délégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle, à M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection de populations de l'Eure, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes suivants :

- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 181 « Environnement »
- 354 « administration territoriale de l'État ».

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Tout projet de modification substantielle, au cours de l'exercice budgétaire, de la programmation initiale des crédits au sein du BOP sera communiqué au préfet.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Patrick PAIGNANT peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs pour ce qui concerne l'application du présent article. Il en informe le préfet et le directeur régional des finances publiques de Seine-Maritime.

Article 2 :

La délégation de signature relative au BOP 354, intitulé « administration territoriale de l'État » est accordée dans la limite du montant des crédits notifiés au titre du centre de coût.

Article 3 :

Demeurent soumis à la signature du préfet :

- a réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick PAIGNANT à effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par le code de la commande publique pour les actions dont il assure la conduite. Les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT demeurent soumis au visa du préfet.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au service concerné de la préfecture.

Article 6 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toute disposition contraire à celui-ci.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction régionale des finances publiques de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure .

Fait à Évreux, le 22 février 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

préfecture de l'Eure

27-2021-02-26-006

Décision n° 21-13 du 26 février 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
commun départemental
Direction

Décision n° 21-13 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention du 30 décembre 2016 relative à la cartographie CHORUS de la région Normandie entre les préfetures de la région et la DEPAFI ;

Vu l'arrêté n°SCAED 20-98 du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-006 du 29 janvier 2021 portant affectation au secrétariat général commun départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-007 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Yannick TESSIER, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du secrétariat général commun départemental, il est donné subdélégation de signature à M. Yves-Bertrand NGUYEN-MATOKO, attaché, adjoint au directeur.

Article 2 : Ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yves-Bertrand NGUYEN-MATOKO, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Thibault MOREL, attaché, adjoint au chef de service aux fins de :

- signer les devis d'un montant inférieur à 5 000 €,
- constater et certifier le service fait,
- signer les ordres de payer à l'attention du service facturier,
- signer les décisions de recette,
- émettre les titres de perception,
- de procéder à la passation des commandes dans le cadre de l'exécution de marchés ou d'une situation d'urgence,

pour les programmes (BOP) de l'UO 27 concernant le centre de responsabilité des services administratifs de la préfecture de l'Eure, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, de la direction de la protection des populations de l'Eure, de la direction de la cohésion sociale de l'Eure, de l'UD DIRECCTE, ainsi que toutes pièces comptables de ces programmes.

- de signer les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures, ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de l'Eure, correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes et bordereaux de transmission et copie des pièces et documents divers.
- de signer les pièces comptables dont les crédits sont gérés hors outil CHORUS.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Thibault MOREL, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Martine MARTIN-MONTAROU, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine MARTIN-MONTAROU, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Alain DELIGNY, attaché d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine MARTIN-MONTAROU et de M. Alain DELIGNY, la subdélégation de signature qui leur est consentie est exercée, à l'exclusion de la signature des devis, par :

- Mme Caroline CANIVAL, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Frédéric LEBORGNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Stéphanie ROUVRE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,
- M. Virgil RAGOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Karine GOSSELIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- M. Ahmed EL HARMACI, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : Action sociale

En matière d'action sociale, subdélégation de signature est donnée à Mme Florence LEDUC, cheffe du service départemental d'action sociale, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputées au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants de l'intérieur (MI), de la transition écologique (MTE), de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), des affaires sociales (MAS), du travail (MT) et des ministères économiques et financiers (MEF).

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Florence LEDUC, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Valérie HEBERT, secrétaire administrative de classe normale.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution des secours.

Article 4 : Systèmes d'information et de communication

En matière de systèmes d'information et de communication, subdélégation de signature est donnée à M. Yvon-Serge BADILA, chef du SIDSIC au SGCD de l'Eure, aux fins de signer :

- les décisions de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 7 500 €, en émettant des expressions de besoins ;
- les constatations du service fait relatif aux dépenses du centre de coût associé ;
- les demandes de paiement.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yvon-Serge BADILA, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. François DIEULLE, adjoint au chef du SIDSIC.

Article 5 : Affaires générales

En matière de logistique, subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, chef du service affaires générales au SGCD de l'Eure, pour engager et liquider les dépenses logistiques imputées sur l'UO 27 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Ysabelle RAVAUD, adjointe au chef du service affaires générales.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS et de Mme Ysabelle RAVAUD, la subdélégation de signature qui leur est consentie est exercée, à l'exclusion de la signature des devis, par :

- Mme Nathalie MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau logistique,
- M. Marc PAUTARD, agent principal des services techniques, adjoint à la cheffe du bureau logistique.

En matière d'immobilier de l'État, subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, chef du service affaires générales au SGCD de l'Eure, pour engager et liquider les dépenses immobilières imputées sur l'UO 27 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2, du programme 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » et du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique ».

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Ysabelle RAVAUD, cheffe du bureau immobilier de l'État, adjointe au chef du service affaires générales.

L'ensemble de ces agents ont subdélégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétences toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 6 : Décision d'ordonnement secondaire dans le cadre de l'utilisation de cartes achats est donnée aux gestionnaires suivants :

MOREL Thibault	Chef du bureau des achats
GERVAIS Alain	Chef du service des affaires générales
RAVAUD Ysabelle	Cheffe du bureau Immobilier de l'État
MARTIN Nathalie	Cheffe du bureau de la logistique
BADILA Yvon-Serge	Chef du SIDSIC

Article 7 : La décision SGCD n°21-11 du 23 février 2021 est abrogée.

Article 8 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure, Mme la directrice régionale des finances publiques de Normandie et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 26 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur



Yannick TESSIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr